

RUANDA-URUNDI
Service Pénitentiaire

RE 6513

Prison de Ruhengeri

demande et faire prier

Nom : NTAWIKUZA Jérémie

Origine : Busogo

Chefferie : Bushoma - Ruhengeri

Territoire : Ruhengeri

Profession : Capita-vendeur

N° du R.E. : 6513

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 16 juillet 1954

Condamné le : 22 juillet 1954 à 6 mois S.P.P. ~~avec 200 francs~~
49 francs ou 1 jour

1/4 de peine :

Sorti le : 12.1.55 ou le 19.1.55 ou le 20.1.55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



Comptabilité modèle 18.
Fr.
Exercice
Budget
Art. Lit.

QUITTANCE

Bureau de Rihouet

N° 065367

Le 28/10/ 195... ✓
Reçu de M. NTAWURIZA

la somme de Quatre cent quatre-vingt-neuf francs

pour 1 franc cinq cent quarante et un francs

versant le montant de la dette

Le Comptable

(2) d.

(2) Désignation

RÉQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 262 /P.

TRIBUNAL DE POLICE DE

RUHENERI

Le Juge du Tribunal de Police de

Ruhengeri

En vertu ne l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. Devisscher André

, gardien de la prison de

Ruhengeri de maintenir en détention le nommé NTAWIKUZA Jérémie
fils de Balanguiana et de Ntirikindura
originnaire de Busogo chefferie de Rwankeri
Territoire de Ruhengeri District de Auanda

condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 22 juillet 1954
à six mois de servitude pénale principale :

à sept jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 200 frs

dans le délai de 6 mois

à 1 jour de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 49 frs

montant des frais du procès, dans le délai de 6 mois

A Ruhengeri le 22 juillet 1954

Le Juge de Police,

M. Pochet

Arrêté le 16/7/1954

N° R. E. 6513

trayaya

Lwa Swana Comisere folc e Ruhengeri
Ndabaramutza *

Impamvu mbandikiye mbasabye
kunso banurir' ibinyobera.

Nafanywe midit' imusahala fr 1900
kwa Loicq n'amatera 4 yafe 280 pose.
hamwe ni fr 2180

mbabaya konimara qesangwera ko nzayabona
Nonese mulonje utazaya halga,
atumwayakura muliyabure, hagasingara
make, napwe mukayampungir' amezzi
make kudwayo yanje agabani?
ibiyabure? Mbabaya kabinsobanira
mwe muntegeka. Muryiko alibgo
bgambere kubon. Igihano lwa leta.
Vdi jeremia Atewikaya

1900
280

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 6513, Rukengori

Jugt n° 262/P.H.
R. M. P. No.....
R. P. A. No.....

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d.u nommé (1) NTA WIKUZA Térimie, fils de Baranguima et de Ntirikindura, originaire de la colline Bussogo, Rukengori. Rukengori. Mwanta, âgé de 36 ans, marié père de 4 enfants, capitaine vendisseur au service de Monsieur Coicq.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de Police de Rukengori
Date du jugement	22 juillet 1954
Motif de la condamnation	Abus de confiance
Durée de la servitude pénale principale	Fix mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	16 juillet 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	14 octobre 1954
Date d'expiration de la peine	19 janvier 1955

Reçu en
octobre

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, monogame, père de quatre enfants, capitaine-vendeur gérant un magasin de M. Coicq au centre de négocie de Bussogo. A au cours des mois de juin et juillet 1954, détourné, au préjudice de son employeur, des marchandises d'une valeur totale de 5.676 francs.

Defavorable
17/10/54
folly

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.— Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

assez bonne

2^o le caractère.

calme

3^o les dispositions morales du détenu.

favorable
veut payer amende
et faire
26 Nov 54

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Favorable : pas de punition, pas d'amende tax
28.10.1908 Rég. Abouy.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
Usumbura, le 10/11/54
le Gouverneur du R.U.

p.o.
Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, J. WESTHOF

J. Westhof

tomoyaya

Kwa Swana Comisere folc e Rukengere
Ndakaramutsa *

Impamwe mbandikije mbasabye
Kunsobanurir' ibingobera.

Nafanywe miti' lemurahala fr 1900
kwa Loicq n'amatera 4 yafe 280 yose.
namwe ni fr 2180

Mbabaza konimara qesangurta ko nzabolona
Vonese mukonye utazaya halga,
atumwayakura mukayabuze, hagarizara
make, namwe mukayampungir' amezji
make kukwayo yanjiye agabani,
ibyabuze? Mbasabye kubinsobanurira
Mwe muntegeka. Inurito alilego
legambere kubon. I giharo kwa leta.
Vdi jeremia Stavikaya

1900
280

RÉQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 262 / P.

TRIBUNAL DE POLICE DE

RUHENERI

Le Juge du Tribunal de Police de

Ruhengeri

En vertu ne l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. Devisscher André

, gardien de la prison de

Ruhengeri de maintenir en détention le nommé NTAWIKUZA Jérémie
fils de Balangirana et de Mirikindura
originnaire de Busogo, chefferie de Rwankeri
Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda
condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 22 juillet 1954
à six mois de servitude pénale principale;

à sept jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 200 frs

dans le délai de 6 mois ;

à 1 jour de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 49 frs

montant des frais du procès, dans le délai de 6 mois

A Ruhengeri, le 22 juillet 1954.

Le Juge de Police,

M. Pochet

Arrêté le 16/7/1954

N° R. E. 6513

M. Pochet

Résidence de Rwanda
Prison de Muhengeri

Nº R. E. / 6513/Rukemper
R. M. P. Nº ~~last ac~~ 262 PM.

FICHE DU DÉTENU : NTAKIKUSA Téme

Originaire de la chefferie Rivankeri

Territoire Rukenseri

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 16 juillet 1957, par le Tribunal de Police de
à six mois pp, 240 rs Am. en 49 zones Fes.
du chef de abus de confiance

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine

LE GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ARRÊTÉ N° 100

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt et deux (22) juillet de l'année mil neuf cent cinquante quatre, à la suite d'une plainte déposée au greffe du tribunal de Résidence de Tchagri.

Avons, en vertu de l'article 3 du code de l'ordre judiciaire,
ceint l'accusé Idrissa Sarr et Abdoulaye Mbacké, alias, fils du guerrier et du
tirier, et ancien officier de l'armée, Diakhaté, Dabakari, à résident.
Accusé d'abus de confiance et d'avoir que l'instruction commise par cet
indigène soit poursuivie au (1) (1) et au moins (2) au moins six mois de ser-
vitude pénale et (1) qu'il soit condamné au nom de telle (2) que nous avons
recueilli les indices nécessaires au jugement et que il soit condamné devant
le tribunal de Résidence à Tchagri.

Le juge de la présente procédure est ainsi dé-

nommé à son audience,

MIGUE Daniel

arrête le
par

(1) (2) Si je suis en dehors de mon territoire au moment où se trouve
l'autorité judiciaire chargée de poursuivre le délit ou l'infraction.

Circos n° 47.